

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'énergie et du climat

Paris le **19 OCT. 2018**

Service du climat et de l'efficacité énergétique

Le Directeur général de l'énergie et du climat

Sous-direction de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air

aux

Bureau de la qualité de l'air

Présidentes et Présidents des associations
agrées de surveillance de la qualité de l'air

Nos réf. : 18-0142 5B ErD AASQA et porter-à-connaissance QA

Affaire suivie par : Éric DODEMAND

eric.dodemand@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 93 44

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

L'article L. 220-1 du code de l'environnement prévoit que l'Etat et les collectivités territoriales concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Le code de l'urbanisme reprend ces objectifs. Ainsi, le 6° de son article L. 101-2 prévoit que l'action des collectivités territoriales en matière d'urbanisme vise à préserver la qualité de l'air et le 3° de son article L. 121-1 précise que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), élaborés par les communes et leurs groupements, déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'air.

Par ailleurs, en vertu de l'article R. 132-1 de ce code, les directions départementales des territoires (DDT), les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) et les DEAL dans les départements d'outre-mer, portent à la connaissance des communes et de leurs groupements qui ont décidé d'élaborer ou de réviser leurs SCoT ou PLU les dispositions réglementaires applicables au territoire concerné et tout autre élément de contexte à prendre en compte pour l'élaboration de ces documents d'urbanisme.

Ces éléments de contexte portent notamment sur la qualité de l'air. Ainsi, en application de l'article 17 de l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant, je vous saurais gré de bien vouloir fournir aux DDT(M) et aux DEAL (ou, le cas échéant, aux DREAL/DRIEE qui les remettront à ces services), à leur demande, au minimum pour les communes des agglomérations de plus de 100 000 habitants et pour les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, les éléments de diagnostic suivants :

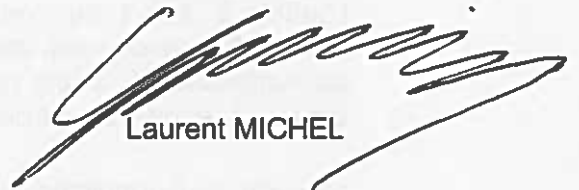
1. les résultats de la surveillance (comme les moyennes annuelles pour le dioxyde d'azote et les particules), le bilan régional sur la qualité de l'air et les cartes annuelles descriptives des situations de dépassement (article 18 de l'arrêté du 19 avril 2017) ;
2. les données d'émissions de polluants atmosphériques (article 14) permettant de cibler les secteurs majoritairement contributeurs ;

3. si elles existent, les « cartes stratégiques sur l'air » ou équivalentes qui identifient les zones de vigilance en matière d'exposition de la population à la pollution atmosphérique ;
4. les nuisances olfactives éventuellement identifiées à partir de plaintes des riverains, si votre AASQA dispose d'un dispositif de suivi ;
5. les résultats de la surveillance des pollens, si votre AASQA dispose de ces informations.

Le périmètre de ces données (période couverte, échelle géographique : commune, établissement public de coopération intercommunale, département, etc.) et le format de transmission (transmission électronique, accès au site internet de l'AASQA, etc.) seront définis par vos associations avec les DDT(M) et les DEAL. Les DREAL/DRIEE seront en copie de vos échanges avec ces services.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général de l'énergie
et du climat



Laurent MICHEL

- Copie: - Mesdames et messieurs les Préfets de département ;
- Mesdames et messieurs les directeurs des DREAL/DRIEE/DEAL ;
- Mesdames et messieurs les directeurs des DDT(M) ;
- Monsieur le Président de la fédération ATMO France.